

Association FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires

Règlement de déontologie
du 24 novembre 2012

1. But

Dans le but,

- a) de préserver et d'accroître le crédit de la profession,
- b) de maintenir des principes unifiés pour l'exercice de la profession,
- c) de conserver et cultiver les relations de confiance entretenues avec les clients, les autorités et les tiers,
- d) de développer la loyauté entre les membres des sections,

les membres des sections de FIDUCIAIRE|SUISSE au sens du règlement sur l'approbation des statuts des sections et la qualité de membre d'une section (désignés ci-après sous le terme « membres de FIDUCIAIRE|SUISSE ») se soumettent aux présentes règles de déontologie.

2. Champ d'application

¹ Les membres de FIDUCIAIRE|SUISSE sont tenus de respecter les présentes règles et s'engagent à veiller à ce que leurs collaborateurs et leurs mandataires s'y conforment.

² Il est leur est interdit de faire appel à des tiers pour tenter d'éluider ces règles par personnes interposées.

3. Intégrité et fiabilité

¹ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE s'engage à exercer sa profession scrupuleusement et avec le plus grand soin, conformément à la loi et au principe de la bonne foi. Par son comportement responsable, il se rend digne de la confiance qui lui est témoignée en sa qualité de membre de FIDUCIAIRE|SUISSE.

² Outre son respect des dispositions légales, le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE s'engage à se conformer aux principes admis et reconnus par sa corporation.

³ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE refuse les mandats dont il juge que l'exécution enfreindrait le règlement de déontologie et heurterait sa bonne conscience.

⁴ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE s'abstient de toute activité qui risquerait de nuire au bon renom de la profession ou de porter atteinte à la confiance que lui témoignent ses mandants, les autorités ou des tiers.

4. Indépendance

Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE exerce sa profession en toute indépendance. Il évite les conflits d'intérêts et s'abstient de toutes relations ou activités susceptibles d'entraver sa liberté de décision ou son objectivité.

5. Secret professionnel

¹ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE respecte le secret professionnel auquel il est lié. Il s'engage à ne pas dévoiler les constatations auxquelles l'exercice de sa profession l'amène à se livrer, ni les secrets qui lui sont confiés.

² Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE s'abstient de faire usage à son propre profit ou à celui de tiers des informations obtenues à la faveur des mandats qui lui sont confiés.

³ Le devoir de confidentialité naît à l'instant où le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE ou son personnel reçoivent les premiers renseignements nécessaires à l'exécution du mandat qui leur a été confié. Cette obligation ne s'éteint pas au terme de ce dernier.

⁴ Le devoir de confidentialité s'éteint en revanche dans les cas suivants :

a. En cas de consentement explicite du mandant ou, le cas échéant, si toutes les personnes concernées l'ont expressément délié de son devoir de confidentialité,

b. Si la loi l'exige,

c. au moment où, son devoir de discrétion étant connu de tous, le membre doit l'enfreindre pour préserver sa propre intégrité, défendre ses intérêts ou sa personne, mais sous réserve de dispositions légales contraires.

6. Responsabilité

¹ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE exerce son activité professionnelle sous sa responsabilité pleine et entière. Il se conforme en principe aux instructions de son mandant, sauf si celles-ci enfreignent la loi ou les règles de déontologie ou que l'exécution de son mandat devient incompatible avec ses principes moraux.

² Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE répond de ses fautes et de celles de ses collaborateurs.

³ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE conserve les biens et les valeurs qui lui sont confiés séparément de ceux qui lui appartiennent en propre.

⁴ Les membres entreprises contractent une assurance responsabilité civile professionnelle. L'étendue de leur responsabilité est identique à celle que prévoit le droit des contrats (art. 394ss CO).

7. Obligation de rendre compte

¹ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE renseigne son mandant dans la mesure où la mission dont il a été chargé l'exige. À la demande de son mandant, le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE rend immédiatement compte à celui-ci de l'état des affaires dont il lui a confié la gestion.

² En tout état de cause, le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE informe sans délai son mandant des événements pouvant entraîner des conséquences négatives pour ce dernier.

³ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE établit un décompte des sommes encaissées pour son mandant et les lui transmet dans un délai raisonnable, sous réserve de retenues correspondant aux honoraires dus pour ses services y relatifs.

⁴ À la demande du mandant, le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE restitue aux ayant droits tous les documents en sa possession. Au terme du mandat, les dossiers des affaires traitées dans son cadre doivent être remis au client à sa première demande, immédiatement et sans frais, sauf si les documents ont dû être dupliqués.

8. Honoraires

¹ Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE détermine le montant de ses honoraires d'entente avec son client.

² D'une manière générale, les honoraires sont calculés en fonction du degré de complexité du mandat de l'affaire et du temps que requiert son exécution. Des honoraires forfaitaires sont admis dans des cas exceptionnels qui le justifient.

³ À la demande du mandant, le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE établira gratuitement un décompte détaillé de ses honoraires.

9. Relations entre les membres de l'association

¹ Le membre FIDUCIAIRE|SUISSE se comporte loyalement envers ses confrères et co-conseurs membres de l'association.

² Le membre de FIDUCIAIRE|SUISSE exerce sa profession dans le respect des principes de la concurrence libre et loyale. La prospection déloyale de mandats ou le débauchage de collaborateurs d'un autre membre de l'association sont proscrits.

³ Le membre FIDUCIAIRE|SUISSE informe en principe son confrère de FIDUCIAIRE|SUISSE lorsqu'il constate qu'il reprend un de ses mandats.

10. Obligations de l'intermédiaire financier

¹ Le membre FIDUCIAIRE|SUISSE qui exerce une activité d'intermédiaire financier au sens de la LBA doit s'affilier à un organe d'autorégulation ou directement à l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) Il doit observer les obligations de diligence, l'obligation de communiquer et l'obligation de blocage des avoirs au sens de la LBA.

² Peuvent venir s'y ajouter des sanctions prévues par le présent règlement, en tenant compte du principe interdisant une double sanction (ne bis in idem).

11. Répression des infractions

¹ Les mesures répressives sont les suivantes:

- a) avertissement
- b) amende jusqu'à Fr. 20'000.—
- c) Exclusion

² Ces cas sont passibles des sanctions suivantes:

- a) Un comportement répréhensible en cas de négligence
 - avertissement
 - amende jusqu'à Fr. 2'000
- b) en cas de négligence grave ou préméditée
 - amende jusqu'à Fr. 20'000.—
 - exclusion

³ La commission de déontologie sanctionne comme suit les fautes commises par des membres de FIDUCIAIRE|SUISSE:

- a) En cas de faute commise par l'un des employés d'un membre entreprise, c'est ce dernier qui est sanctionné.
- b) Les membres individuels font l'objet de la sanction à titre personnel sauf si les conditions énoncées à la lettre a) sont applicables.

⁴ Amende et exclusion de la section sont cumulables.

⁵ Si des faits très graves sont reprochés à un membre FIDUCIAIRE|SUISSE, la Commission de déontologie peut, pendant la durée de la procédure, suspendre sa qualité de membre et les droits y associés ainsi que les fonctions qu'il exerce dans la section ou l'association centrale.

12. Procédure

La procédure de comparution devant la Commission de déontologie est fixée par le Règlement relatif à la procédure en matière de déontologie.

13. Clause transitoire

Les présentes dispositions ont été approuvées par l'assemblée ordinaire des délégués de FIDUCIAIRE|SUISSE en date du 24 novembre 2012 entrent immédiatement en vigueur, se substituant à tous les règlements antérieurs. Les infractions commises à une date antérieure seront examinées en se fondant sur les anciens règlements et les infractions ultérieures le seront sur la base du nouveau Règlement de déontologie, sous réserve de l'application du principe de la lex mitior.

Association FIDUCIAIRE|SUISSE Union Suisse des Fiduciaires



Raoul Egeli
Président central



Patrik Kneubühl
Directeur